

# Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA) – 2021



## Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA) – 2021



### ► Contexte

L' article 4 de la [loi de finances rectificative \(LFR\) pour 2021](#) du 20 juillet 2021 reconduit de la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018. La prime PEPA 2021 est **ouverte à tous les salariés, quel que soit leur emploi ou leur secteur d'activité.**

Le dispositif « PEPA 2021 » est similaire au dispositif de 2020.

Retrouvez l'information complète sur le dispositif [ICI](#).

### ► Conditions d'exonération



- d'impôt sur le revenu ;
- des taxes et participations sur les salaires et de charges sociales (*cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage...*).

## Conditions d'éligibilité :

Pour **bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu**, la **prime doit satisfaire aux conditions suivantes** :

- **Bénéficiaire aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC.** (*La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an est calculée sur la base de la durée annuelle. Elle implique une proratisation du SMIC, comme par exemple pour les salariés à temps partiel.*) ;
- **Etre versée entre 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022** ;
- **Ne pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur** ;
- **Bénéficiaire aux salariés liés par un contrat de travail à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de groupe ou à la date de signature d'un accord unilatérale de l'employeur** ;
- **Possibilité de moduler son montant selon les bénéficiaires** en fonction de, soit : la rémunération, le niveau de qualification ou de classification, la durée effective pendant l'année écoulée, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

Les employeurs d'entreprises de moins de 50 salariés peuvent bénéficier de l'exonération dans la limite de 2 000 € sans mettre en place un accord d'intéressement.

---

## ► Application dans le logiciel

La prime est enregistrée à partir de la « **Fiche du bulletin de salaire** », dans l'onglet « **Frais professionnels** » de la rubrique « **Zones complémentaires** » :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

**TYCOON**  
Fiche du bulletin de salaire

Siret:  Raison sociale:   
 NNI:  Salarié:

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité: 151,67  
 Salaire de base: 0,00

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires			
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyar	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	
Libellé	Nombre	Montant	Soumis	Non soumis	Participation patronale
<b>Brut</b>	0,00	<b>Net imposable</b>	0,00		
<b>Net à payer avant imposition</b>	0,00	<b>Net à payer après imposition</b>	0,00		

Navigation

**Général**

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénilité
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages



Pas de saisie rétroactive : La prime doit être saisie sur le mois de versement.

## COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)



# Fiche Pratique – Bulletin de salaire : COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)



---

## ► Contexte

L'article 7 du [projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) reconduit en 2020 la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018.

**Dans le cadre des mesures d'urgences liées au COVID-19, plusieurs modifications ont été apportées au régime de la prime dite « PEPA ».**

Retrouvez l'information complète sur le dispositif [ICI](#).

---

## ► Conditions d'exonération

→ **Le montant de la prime exceptionnelle versée est exonéré, dans la limite de 1 000 € (jusqu'à 2 000 € sous conditions supplémentaires) :**

- d'impôt sur le revenu ;
- des taxes et participations sur les salaires et de charges sociales (*cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage...*).

Pour **bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu, la prime doit satisfaire aux conditions suivantes :**

- elle doit **bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC** (*La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an sur la base de la durée annuelle implique une proratisation du SMIC, notamment pour les salariés à temps partiel*) ;
- elle doit être **versée entre le 28 décembre et le 31 décembre 2020** (*prolongation*) ;
- elle **ne doit pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords** de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur ;
- elle **bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2019, ou à la date de versement** si celle-ci est antérieure ;
- **son montant peut être modulé selon les bénéficiaires** en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classification, la durée

effective pendant l'année 2019, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.



La limite d'exonération d'impôts et de cotisations est élevée à 2 000 € si :

-> l'association justifie de l'existence ou la mise en place d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

OU si :

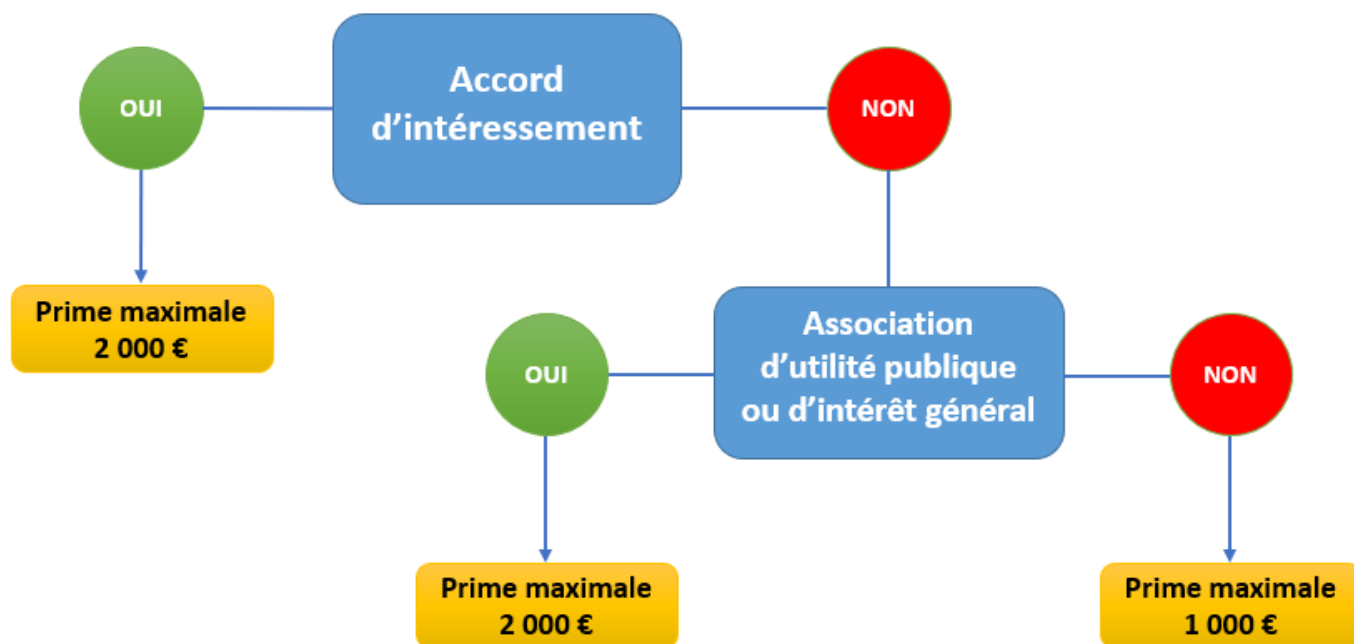
--> L'association est reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général (au sens de des articles 200 et 238 bis du code général des impôts)

Les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général pourront donc également bénéficier de l'exonération à hauteur de 2 000 €, même si elles ne mettent pas en œuvre un accord d'intéressement.

Pour information, des aides à la rédaction d'accords d'intéressement sont mises à disposition des associations souhaitant tout de même mettre en place un accord d'intéressement. Pour y accéder, c'est [ICI](#).

**IMPORTANT !** En cas de contrôle, l'association doit être en mesure de justifier sa qualité d'intérêt général ou d'utilité publique.

Pour vous aider à définir le montant maximal de la prime éligible aux exonérations, nous vous proposons l'arbre décisionnel suivant :



► Application dans le logiciel

C'est à partir de la « *Fiche du bulletin de salaire* » que la prime est enregistrée, dans l'onglet « *Frais professionnels* » de la rubrique « *Zones complémentaires* » :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

**TYCOON**  
Fiche du bulletin de salaire

Siret: [ ] Raison sociale: [ ]  
 NNI: [ ] Salié: [ ]

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité: 151,67  
 Salaire de base: 0,00

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires			
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyar	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	
Libellé	Nombre	Montant	Soumis	Non soumis	Participation patronale
<b>Brut</b>		0,00			<b>Net imposable</b> 0,00
<b>Net à payer avant imposition</b>		0,00			<b>Net à payer après imposition</b> 0,00

Navigation

**Général**

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires**
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages



**Pas de saisie rétroactive : La prime doit être saisie sur le mois de versement.**